



Municipalité
de St-Norbert

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

**RÈGLEMENT NO. 410 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT**

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Norbert désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de sa séance du 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et appuyé par _____ et résolu que le présent règlement soit adopté.

RÈGLEMENT no 410 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu les deuxièmes lundis à 20H00,
Voter par le conseil

ARTICLE 3

Le Conseil siège au 4, rue Laporte à Saint-Norbert, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du Conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 20h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 8

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

ARTICLE 9

Les personnes présentes lors d'une séance prennent respectivement place aux endroits prévus pour elles. Elles ont le devoir de respecter le décorum et le silence nécessaires au bon déroulement de la séance. Elles doivent notamment éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations bruyantes, le désordre et les manœuvres d'obstruction.

ARTICLE 10

Tout membre de public qui assiste à une séance du Conseil :

- 1) Doit s'abstenir de crier, de chahuter, faire du bruit ou poser un geste susceptible d'en entraver le bon déroulement;
- 2) Ne peut intervenir qu'au cours de la période de question orale par le public;
- 3) Est tenu d'obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum

ARTICLE 11

Un membre du conseil qui désire s'exprimer doit en faire la demande au président;

ARTICLE 12

Le président donne la parole aux membres du Conseil en respectant l'ordre des demandes.

ARTICLE 13

Le membre du Conseil qui a droit à la parole doit :

- 1) Parler en demeurant au siège qui lui est attribué;
- 2) S'adresser au président;
- 3) Limiter ses commentaires à la question sous considération;
- 4) Éviter les allusions personnel, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, les expressions et tournures vulgaires;
- 5) S'abstenir de désigner le président ou monsieur le maire autrement que par son titre

ARTICLE 14

L'utilisation épisodique d'une caméra est cependant permise pendant les séances du Conseil à condition qu'elle soit faite silencieusement et sans déranger d'aucune façon son déroulement.

La caméra doit demeurer en la possession physique de son utilisateur et elle ne peut être placée sur, devant ou à proximité de la table du Conseil

ARTICLE 15

Le maire préside chaque séance du Conseil

S'il est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, la séance est présidée par le maire suppléant

Si le maire et le maire suppléant sont absents ou incapable d'agir ou si leurs postes sont vacants, le Conseil désigne un de ses membres pour présider la séance.

ARTICLE 16

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilège du conseil et de ses membres, Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) Il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de la convocation, les présences et le quorum;
- 2) Il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée;
- 3) Il préside et dirige les délibérations du Conseil
- 4) Il appelle les points inscrits à l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils y apparaissent
- 5) Il fournit ou veille à ce que soient fournies les explications nécessaires à l'étude des affaires dont le Conseil est saisi;
- 6) Il précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points inscrit à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du Conseil et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues;
- 7) Il précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- 8) Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions en accord avec l'article 7;
- 9) Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
- 10) Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- 11) Il décide de tout point d'ordre
- 12) Il maintient l'Ordre et le décorum pendant la séance
- 13) Il reçoit les questions des membres du public et y répond ou demande à quelqu'un d'autre d'y répondre
- 14) Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance au prochain jour juridique ou à celui qui le suit;
- 15) Il peut, en outre, faire expulser de l'Hôtel de Ville ou la salle du conseil, toute personne qui trouble l'ordre pendant une séance, notamment en :
 - a) Utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
 - b) Causant du bruit;
 - c) S'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
 - d) Posant un geste vulgaire;
 - e) Interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
 - f) Entreprenant un débat avec le public
 - g) Ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
 - h) Circulant entre les sièges situés dans les tribunes, ceux réservés aux employés de la Ville et la table du conseil;
- 16) Il peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour rappeler une personne à l'ordre;

ARTICLE 17

Le greffier assiste aux séances du Conseil et dresse les procès-verbaux de ses votes et délibération

Il prend ou fait prendre les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux.

Il attribue un numéro d'ordre aux avis donnés, aux résolutions adoptées et aux règlements édictés lors de chaque séance du Conseil

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 18

Les séances du Conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil. Cette période de questions se tiendra à la fin de l'assemblée, quand tous les sujets auront été traités par le Conseil.

ARTICLE 19

Cette période est d'une durée maximum de 45 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au Conseil.

ARTICLE 20

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 21

Le président décide du droit de parole à donner aux personnes qui désirent poser une question. Il peut retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.
- f. demeurer à son siège

ARTICLE 23

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 24

Chaque membre du Conseil peut compléter la réponse donnée.

ARTICLE 25

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. En aucun temps, la période de questions ne peut être utilisée afin de tenir des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 27

Les questions et les réponses de la période de questions ne sont pas consignées au procès-verbal du Conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 28

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au Conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi. Elles doivent être déposées lors de la période de questions.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 29

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 30

Si le président lui en fait la demande, le secrétaire-trésorier présente et explique les projets de résolutions et de règlements au Conseil. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 31

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 32

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 33

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 34

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 35

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 36

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 37

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 38

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 39

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire sauf si tous les membres sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 40

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donnée par le secrétaire-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

ARTICLE 41

Le président de l'assemblée peut suspendre temporairement la séance en cas de tumulte, si l'ordre n'est pas respecté ou pour toute autre raison qu'il estime valable.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 42

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 43

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président de l'assemblée l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 44

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

ARTICLE 45

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 46

Le règlement no 410 entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues à la Loi.

Michel Lafontaine
Maire

Caroline Roberge
Directrice générale secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 octobre 2019
Dépôt de projet : 15 octobre 2019
Adoption du règlement : 12 novembre 2019
Entrée en vigueur : 13 novembre 2019